ORDONNANCE DE LA COUR (première chambre)

6 octobre 1997 *

Dans l'affaire C-55/97 P,

Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS), association de droit belge, établie à Gand (Belgique),

Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT), société de droit anglais, établie à Londres,

représentées par Mes Michel Waelbroeck, Jules Stuyck et Olivier Spletdoorn, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt,

parties requérantes,

ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (cinquième chambre élargie) du 12 décembre 1996, AIUFFASS et AKT/Commission (T-380/94, Rec. p. II-2169), et tendant à l'annulation de cet arrêt,

* Langue de procédure: le français.

l'autre partie à la procédure étant:

Commission des Communautés européennes, représentée par M. Xavier Lewis, membre du service juridique, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Carlos Gómez de la Cruz, membre du même service, Centre Wagner, Kirchberg,

soutenue par

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par Mme Lindsey Nicoll, du Treasury Solicitor's Department, en qualité d'agent, assistée de MM. Richard Plender, QC, et Stephen Morris, barrister, ayant élu domicile à Luxembourg au siège de l'ambassade du Royaume-Uni, 14, boulevard Roosevelt,

partie intervenante,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. L. Sevón, président de chambre, D. A. O. Edward et M. Wathelet (rapporteur), juges,

avocat général: M. C. O. Lenz,
greffier: M. R. Grass,

l'avocat général entendu,

rend la présente

Ordonnance

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 10 février 1997, l'Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS) et la société Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT) ont, en vertu de l'article 49 du statut CE de la Cour de justice, formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 1996, AIUFFASS et AKT/Commission (T-380/94, Rec. p. II-2169, ci-après l'« arrêt attaqué »), par lequel celui-ci a rejeté leur recours tendant à l'annulation de la décision de la Commission, du 31 mai 1994, reproduite dans sa communication 94/C 271/06 (JO C 271, p. 5, ci-après la « décision »), qui a autorisé le gouvernement du Royaume-Uni, en application de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), du traité CE, à octroyer une aide d'un montant de 61 millions de UKL à Hualon Corporation (ci-après « Hualon »), en vue de la création d'une entreprise textile en Irlande du Nord.

2 Aux termes de l'article 92, paragraphe 3, du traité, « Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun:

a) les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi,

...

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ... ».

3 Selon les constatations effectuées par le Tribunal:

« 7. Le 21 décembre 1992, le gouvernement du Royaume-Uni a notifié à la Commission un projet d'aide en faveur de Hualon Corporation ... une entreprise textile nouvellement créée, sise à Belfast en Irlande du Nord. Cette société dépend du groupe taiwanais Hualon, lequel opère dans le secteur des fibres synthétiques, principalement la polyamide.

8. L'aide projetée, d'une intensité de 38 %, s'élèverait à 61 millions de UKL, pour un investissement total de 157 millions de UKL.

9. Il est prévu de réaliser l'investissement en quatre phases, échelonnées sur sept ans, dans le but de produire environ 23 000 ou 23 500 tonnes de tissus finis en polyester, en polyamide et en mélanges de coton, à raison de 140 à 200 millions de mètres par an...

10. Par communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 5 octobre 1993, la défenderesse a mis en demeure les États membres et les tiers intéressés de lui présenter leurs observations sur les mesures envisagées, conformément à l'article 93, paragraphe 2, du traité (communication 93/C 269/06 de la Commission au titre de l'article 93, paragraphe 2, du traité CEE, adressée aux autres États membres et autres intéressés concernant des aides que le Royaume-Uni projette d'accorder à l'entreprise Hualon Corporation, JO 1993, C 269, p. 8).

11. L'ensemble des observations des tiers intéressés et des États membres autres que le Royaume-Uni évoquaient principalement les problèmes de surcapacité et de stagnation généralisée de la demande de textiles dans la Communauté.

12. Apparel, Knitting & Textiles Alliance (AKT), une société de droit anglais (private limited company), qui, par le biais de son unique membre, la British

Apparel & Textile Confederation (BATC), représente 80 % de l'industrie de l'habillement et du textile du Royaume-Uni, a présenté ses observations le 3 septembre 1993. L'Association internationale des utilisateurs de fils de filaments artificiels et synthétiques et de soie naturelle (AIUFFASS), représentant, par l'intermédiaire de ses associations membres, 90 % des tisseurs européens de fils de filaments artificiels et synthétiques, a déposé ses observations le 21 octobre 1993.

13. Par décision du 31 mai 1994, la défenderesse a autorisé le projet, au titre de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), du traité et de l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE (ci-après 'décision')...

14. La décision précise que le projet d'aide pourrait faire l'objet de la dérogation visée à l'article 92, paragraphe 3, sous a), du traité, dans la mesure où il profitera à une région très défavorisée de la Communauté, confrontée à de graves problèmes de chômage (région concernée par l'objectif n° 1). La région concernée devrait profiter de la création de 1 800 emplois directs, soit un volume d'emplois correspondant à 10,8 % de la population en chômage des quartiers nord et ouest de Belfast, qui fourniraient une bonne part de la main-d'œuvre, et à 1,7 % du nombre total des chômeurs en Irlande du Nord. Outre ces emplois directs, le projet devrait entraîner indirectement la création de 500 emplois supplémentaires au bénéfice de l'économie locale. Enfin, le succès de l'entreprise serait susceptible d'exercer un effet d'entraînement dans une région qui attire très difficilement des investissements (vingt-huitième au trente et unième alinéa de la communication).

15. Examinant le projet sous l'angle de l'article 92, paragraphe 3, sous a) et sous c), du traité, la défenderesse dit avoir mis en balance les effets régionaux positifs de l'investissement projeté avec ses effets négatifs potentiels sur l'ensemble de la capacité de production et sur la concurrence (soixante-quatrième alinéa). Elle estime que les effets régionaux positifs du projet aidé, décrits au point précédent, sont supérieurs aux effets négatifs sur les capacités et sur la concurrence, eu égard à l'évolution probable du contexte économique dans lequel s'inscrira la nouvelle capacité de Hualon lors de la mise sur le marché de ses produits. Selon la décision, Hualon produira des tissus fabriqués en série et à faible valeur ajoutée, 'créneau du marché qui, autrement, serait occupé par les importations'. Cette production 'n'affectera pas de manière notable l'évolution des capacités installées' (cinquante-neuvième alinéa de la communication).

16. Le projet devrait même avoir 'un effet positif en inversant le processus de délocalisation de l'industrie textile européenne vers des pays tiers bénéficiant du faible coût de leurs facteurs de production' (soixante-quatrième alinéa). La défenderesse a considéré que, bien qu'elle soit susceptible d'altérer les conditions des échanges au sein de la Communauté européenne, l'aide ne devrait pas les altérer dans une mesure contraire à l'intérêt commun (soixante-quatrième alinéa). Après avoir comparé les effets que l'investissement envisagé devrait exercer sur la concurrence dans la Communauté avec les effets très importants qu'il aurait sur le développement économique de la région concernée, la défenderesse a conclu que les conditions des dérogations prévues à l'article 92, paragraphe 3, sous a) et c), du traité et à l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE étaient remplies (soixante-cinquième alinéa). »

Le recours devant le Tribunal

4 Le 29 novembre 1994, les requérantes ont introduit devant le Tribunal un recours, au titre de l'article 173 du traité CE, tendant à l'annulation de la décision.

5 Par ordonnance du 14 septembre 1995, le Tribunal a admis le gouvernement du Royaume-Uni à intervenir à l'appui des conclusions de la défenderesse.

6 Dans leurs recours, les requérantes ont exposé que la Commission avait commis plusieurs erreurs manifestes dans l'appréciation, d'une part, du nombre d'emplois susceptibles d'être créés par l'investissement litigieux et, d'autre part, de l'effet de celui-ci sur les surcapacités affectant le secteur (point 58 de l'arrêt attaqué).

7 En particulier, s'agissant de l'affirmation de la Commission selon laquelle la production future de Hualon n'affecterait pas les capacités de production des

entreprises textiles communautaires et ne contribuerait pas à accroître les surcapacités, les requérantes ont notamment reproché à la Commission de ne pas avoir tenu compte des effets de l'investissement litigieux dans le sous-secteur des produits haut de gamme, dans lequel les producteurs communautaires s'étaient, selon la décision, spécialisés. A cet égard, elles ont, d'une part, contesté l'affirmation de la Commission selon laquelle Hualon se limiterait à produire des tissus bas de gamme (point 123 de l'arrêt attaqué) et, d'autre part, fait grief à la Commission de ne pas avoir tenu compte du fait que les métiers à tisser à jet d'air et à jet d'eau (tels que ceux dont Hualon se servirait) pouvaient être — et étaient effectivement — utilisés couramment et de manière rentable pour la fabrication de tissus haut de gamme ainsi que du fait que Hualon était, par conséquent, susceptible de produire de pareils tissus (points 143 et 144).

L'arrêt du Tribunal

8 Le Tribunal a rejeté le recours au motif que les requérantes n'avaient pas démontré l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation susceptibles d'entraîner l'annulation de la décision.

9 En particulier, s'agissant des griefs relatifs aux effets de l'investissement litigieux dans le sous-secteur des produits haut de gamme, le Tribunal a considéré:

« Sur la distinction entre bas de gamme et haut de gamme

...

95. La décision précise que '[l]a production [de Hualon] sera exclusivement axée sur le segment bas de gamme du marché des textiles, à savoir les tissus fabriqués en série et à faible valeur ajoutée, d'une densité inférieure ou égale à 200 grammes par mètre carré' (vingt et unième alinéa de la communication). En rapportant les observations du gouvernement du Royaume-Uni, la décision indique qu'il s'agira de textiles 'fabriqués en série à faible coût' (onzième et seizième alinéas de la communication),

s'inscrivant dans un 'segment du marché caractérisé par une âpre concurrence par les prix' (seizième alinéa).

96. Pour distinguer cette production de celle des fabricants de la Communauté, la décision signale que les producteurs communautaires se sont tournés vers des 'produits haut de gamme présentant une moindre élasticité des prix' (quarante-deuxième alinéa de la communication), notamment des 'tissus tissés plus serré et de meilleure qualité qui offrent un toucher, un drapé et une texture supérieurs' (quarante-troisième alinéa), c'est-à-dire des 'produits spécialisés à haute valeur ajoutée' (quarante-cinquième alinéa).

97. Aux fins de l'application de l'article 92, paragraphe 3, du traité, les critères énumérés par la défenderesse sont suffisamment pertinents pour fonder son appréciation. La distinction entre tissus bas de gamme et tissus haut de gamme semble d'ailleurs reconnue dans le secteur comme étant suffisamment pertinente pour analyser le marché...

98. En conséquence, il ne saurait être fait grief à la défenderesse de ne pas avoir défini les critères distinguant les produits bas de gamme par rapport aux produits haut de gamme.

...

Sur la production de Hualon

— Arguments des parties

123. Les requérantes contestent que Hualon se limitera à produire des tissus bas de gamme, ainsi que cela est affirmé aux vingt et unième et quarante-troisième alinéas de la communication. Le président de Hualon aurait, en effet, déclaré, le 13 novembre 1994, au cours d'un entretien accordé à la BBC, que l'objectif de Hualon était de produire des tissus à haute valeur ajoutée.

124. Selon la défenderesse, soutenue par l'intervenant, cette déclaration a été officiellement démentie par Hualon.

125. L'intervenant affirme que Hualon ne fabriquera que des produits à faible valeur ajoutée en grande série.

— Appréciation du Tribunal

126. La décision attaquée autorise l'octroi d'une aide destinée à l'implantation d'une usine de production de tissus bas de gamme, tels qu'elle les a préalablement définis (voir ci-dessus points 95 et 96).

127. Le grief est fondé sur la supposition que Hualon ne produira pas exclusivement des tissus bas de gamme. Cette supposition est principalement fondée sur une déclaration faite par le président de Hualon postérieurement à la décision.

128. La simple affirmation que l'une des conditions qui sont à la base d'une décision portant autorisation d'une aide ne sera pas respectée ne saurait remettre en cause la légalité de cette décision. Si l'entreprise bénéficiaire devait s'écarter des conditions de l'autorisation, il appartiendrait à l'État membre de veiller à la bonne exécution de la décision et à la Commission d'apprécier s'il y a lieu de réclamer le remboursement de l'aide (arrêt de la Cour du 4 février 1992, British Aerospace et Rover/Commission, C-294/90, Rec. p. I-493, point 11).

...

Sur l'utilisation des différents types de métiers à tisser

...

148. Les développements des requérantes, qui tendent principalement à démontrer qu'il est courant et rentable de produire des articles du haut de gamme au moyen de métiers à jet, n'infirment pas la thèse de la défenderesse selon laquelle il est plus rentable de produire des tissus bas de gamme au moyen de métiers à jet plutôt qu'avec des métiers à lances ou à projectiles. Ces arguments n'affaiblissent pas non plus les considérations relatives à la tendance des producteurs communautaires à abandonner le bas de gamme.

149. Les requérantes se bornent ensuite à affirmer l'absence de corrélation claire entre le type de métier à tisser utilisé et le type de tissu fabriqué, sans preuve à l'appui. En particulier, elles ne contestent ni n'infirment les explications technico-économiques, relatives aux différents métiers à tisser, figurant dans le rapport de Kurt Salmon Associates produit par l'intervenant.

150. Les requérantes n'ont pas démontré que la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en considérant que les produits bas de gamme fabriqués sur des métiers à tisser à lances ne peuvent pas concurrencer les produits importés en provenance de pays tiers et fabriqués sur des métiers à jet d'air ou à jet d'eau en raison des caractéristiques de ces types de métiers et en se fondant sur cette considération pour analyser l'évolution prévisible des conditions de concurrence. »

Le pourvoi

10 Par leur pourvoi, les requérantes demandent à la Cour d'annuler l'arrêt attaqué et de statuer elle-même définitivement sur le litige en annulant la décision de la Commission.

11 A l'appui de leur pourvoi, les requérantes invoquent deux moyens tirés, d'une part, d'une interprétation erronée de la décision et, d'autre part, d'un défaut de motivation.

Appréciation de la Cour

12 En vertu de l'article 119 de son règlement de procédure, lorsque le pourvoi est manifestement irrecevable ou manifestement non fondé, la Cour peut, à tout moment, le rejeter par voie d'ordonnance motivée, sans ouvrir la procédure orale.

13 Avant d'examiner les moyens soulevés par les requérantes, il convient de rappeler que, selon la jurisprudence constante de la Cour, un pourvoi ne peut, en vertu de l'article 168 A du traité CE et de l'article 51, premier alinéa, du statut CE de la Cour de justice, s'appuyer que sur des moyens portant sur la violation des règles de droit, à l'exclusion de toute appréciation des faits (voir, notamment, arrêt du 1er octobre 1991, Vidrányi/Commission, C-283/90 P, Rec. p. I-4339, point 12, et ordonnance du 17 septembre 1996, San Marco/Commission, C-19/95 P, Rec. p. I-4435, point 39).

Sur l'interprétation erronée de la décision

14 Par leur premier moyen, les requérantes reprochent au Tribunal d'avoir, au point 128 de l'arrêt attaqué, rejeté le grief selon lequel il n'existerait aucune garantie que Hualon produira exclusivement des tissus bas de gamme et n'entrera donc pas en concurrence directe avec les entreprises textiles communautaires dans le sous-secteur des tissus haut de gamme, au seul motif que la circonstance que cette société ne produira que des tissus bas de gamme était une condition à laquelle était subordonnée l'autorisation de l'aide par la Commission. Or, selon les requérantes, qui se réfèrent à une lettre que la Commission leur a adressée le 17 janvier 1997, la décision ne contiendrait pas pareille condition. Le Tribunal aurait ainsi procédé à une interprétation erronée de la décision et, par conséquent, violé le droit communautaire.

15 A cet égard, il convient de relever que le Tribunal a constaté, au point 95 de l'arrêt attaqué, que, selon les termes de la décision, « [l]a production [de Hualon] sera

exclusivement axée sur le segment bas de gamme du marché des textiles, à savoir les tissus fabriqués en série et à faible valeur ajoutée, d'une densité inférieure ou égale à 200 grammes par mètre carré » (vingt et unième alinéa de la communication). Il ressort également des points 15 et 16 de l'arrêt attaqué que cette circonstance a constitué un élément déterminant pour l'autorisation de l'octroi de l'aide litigieuse par la Commission. C'est donc à juste titre que le Tribunal a constaté, au point 126 de l'arrêt attaqué, que la décision avait autorisé l'octroi d'une aide destinée à l'implantation d'une usine de production de tissus bas de gamme.

16 Contrairement à ce qu'affirment les requérantes, le point 128 de l'arrêt attaqué ne remet pas en cause la portée de la décision, telle que précisée au point 126. En effet, la circonstance que la production de Hualon sera concentrée sur le marché des tissus bas de gamme ayant constitué un élément déterminant de l'autorisation par la Commission de l'octroi de l'aide litigieuse, le Tribunal a pu valablement faire le rapprochement avec l'hypothèse d'« une décision portant autorisation d'une aide » dont « l'une des conditions » ne serait pas respectée par l'entreprise bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, comme dans celle où la production de Hualon ne correspondrait pas à celle prise en compte dans la motivation de la décision, il appartiendrait à l'État membre, ainsi qu'il a été précisé au point 128 de l'arrêt attaqué, de veiller à la bonne exécution de la décision et à la Commission d'apprécier s'il y a lieu de réclamer le remboursement de l'aide.

17 Il découle de ce qui précède que le Tribunal a correctement interprété la portée de la décision. Le premier moyen doit donc être rejeté comme manifestement non fondé.

Sur le défaut de motivation

18 Par leur second moyen, les requérantes font grief au Tribunal de ne pas avoir suffisamment motivé le rejet de leur grief selon lequel la Commission n'a pas examiné le point de savoir si les métiers à tisser à jet d'air et à jet d'eau permettaient tant la fabrication de produits bas de gamme que celle de produits haut de gamme.

19 Les requérantes rappellent qu'elles avaient fait valoir devant le Tribunal, en citant plusieurs exemples, qu'il était très courant de fabriquer des produits haut de gamme sur des métiers à tisser à jet, le choix de l'équipement étant essentiellement fonction de la stratégie des entreprises. Hualon aurait donc, à tout moment, la possibilité de se tourner vers la production de tissus haut de gamme, de telle sorte qu'elle pourrait concurrencer de front, dans ce sous-secteur, les producteurs communautaires. Les requérantes en avaient conclu qu'il n'était pas démontré que la production future de Hualon n'affecterait pas les capacités de production des entreprises textiles communautaires, ainsi que le soutenait la Commission dans la décision.

20 A cet égard, il y a lieu de relever que le Tribunal a estimé, au point 148 de l'arrêt attaqué, que les requérantes n'avaient pas infirmé « la thèse de la défenderesse selon laquelle il est plus rentable de produire des tissus bas de gamme au moyen de métiers à jet plutôt qu'avec des métiers à lances ou à projectiles » ni remis en cause « la tendance des producteurs communautaires à abandonner le bas de gamme ».

21 Le Tribunal a constaté, au point 149 de l'arrêt attaqué, que les requérantes s'étaient bornées « à affirmer l'absence de corrélation claire entre le type de métier à tisser utilisé et le type de tissu fabriqué, sans preuve à l'appui » et sans contredire les conclusions du rapport de Kurt Salmon Associates qui confirment pourtant l'analyse de la Commission selon laquelle il est moins rentable de produire des tissus haut de gamme sur des métiers à jet d'eau ou à jet d'air.

22 Le Tribunal a conclu, au point 150 de l'arrêt attaqué, que « Les requérantes n'ont donc pas démontré que la défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation des faits en considérant que les produits bas de gamme fabriqués sur des métiers à tisser à lances ne peuvent pas concurrencer les produits importés en provenance de pays tiers et fabriqués sur des métiers à jet d'air ou à jet d'eau en raison des caractéristiques de ces types de métiers et en se fondant sur cette considération pour analyser l'évolution prévisible des conditions de concurrence ».

23 Il ressort de ce qui précède que, contrairement à ce que les requérantes prétendent, le Tribunal a répondu au grief relatif à la possibilité de produire des tissus haut de gamme sur des métiers à jet et pour Hualon de concurrencer, par voie de conséquence, les entreprises textiles communautaires dans ce sous-secteur, et a donc motivé sa conclusion selon laquelle les requérantes n'avaient pas établi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation entachant la thèse de la Commission.

24 S'agissant du contenu de la motivation, il repose sur des questions de fait qui ne relèvent pas du contrôle de la Cour. En effet, ainsi qu'il a été rappelé au point 13 du présent arrêt, le Tribunal est seul compétent, d'une part, pour constater les faits, sauf dans le cas où une inexactitude matérielle de ses constatations résulterait des pièces du dossier qui lui ont été soumises, et, d'autre part, pour apprécier ces faits.

25 En outre, ainsi que la Cour l'a déjà itérativement jugé, il appartient au seul Tribunal d'apprécier la valeur qu'il convient d'attribuer aux éléments qui lui ont été soumis, dès lors que ces preuves ont été obtenues régulièrement, que les principes généraux du droit et les règles de procédure applicables en matière de charge et d'administration de la preuve ont été respectés (voir, notamment, ordonnance San Marco/Commission, précitée, point 40). Cette appréciation ne constitue donc pas, sous réserve du cas de la dénaturation de ces éléments, une question de droit soumise, comme telle, au contrôle de la Cour (arrêt du 2 mars 1994, Hilti/Commission, C-53/92 P, Rec. p. I-667, point 42).

26 Le second moyen doit, en conséquence, être rejeté en tant que, pour la partie relative à l'existence même de la motivation, manifestement non fondé et, pour la partie relative au contenu de la motivation, manifestement irrecevable.

27 Il découle de ce qui précède que le pourvoi doit être rejeté dans son ensemble.

Sur les dépens

28 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, applicable à la procédure du pourvoi en vertu de l'article 118, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. Les requérantes ayant succombé en leur pourvoi, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

ordonne:

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Fait à Luxembourg, le 6 octobre 1997.

Le greffier

R. Grass

Le président de la première chambre

L. Sevón